

Algérie

Conditions de transfert de capitaux en Algérie pour financer des activités économiques et rapatriement de ces capitaux et de leurs revenus

Règlement de la Banque d'Algérie n°90-03 du 8 septembre 1990

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit et notamment ses articles 32 à 41, 44 alinéa k à 50, 181 à 186 et 189,
- Vu le Décret Présidentiel du 15 Avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie,
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie,
- Vu le Décret Exécutif du 14 Mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit,
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit au cours de sa réunion du 8 Septembre 1990,

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

I. Objet du règlement

Art.1.- Le présent Règlement a pour objet la mise en application des articles 181 à 186 de la loi numéro 90-10 du 14/04/90, relative à la Monnaie et au Crédit, ci-après appelée « la Loi ».

II. Définitions

Art.2.- Pour les besoins de l'application du présent Règlement, on entend par :

a) Les non résidents visés à l'article 181 de la Loi, toute personne physique ou morale, algérienne ou étrangère, ayant le centre principal de ses intérêts

économiques hors d'Algérie depuis deux ans au moins dans un pays entretenant des relations diplomatiques avec l'Algérie. Les non-résidents étrangers devront par ailleurs jouir de la nationalité d'un Etat reconnu par la République Algérienne et avec lequel elle entretient des relations diplomatiques.

b) Les résidents visés à l'article 182 de la Loi, toute personne physique ou morale, algérienne ou étrangère, ayant le centre principal de ses intérêts économiques en Algérie depuis deux ans au moins.

c) Les personnes morales visées aux articles 181 et 182 de la Loi sont toutes entités juridiques, même de droit public, étrangères ou algériennes, ayant un patrimoine propre, jouissant de la capacité civile et du droit d'ester en justice et dont l'objet principal est l'exercice d'une activité économique.

d) Le centre principal des activités économiques, au sens des articles 181 et 182 de la Loi, est déterminé par le fait de réaliser plus de soixante pour cent du chiffre d'affaires hors d'Algérie ou dans ce pays selon le cas, ou, pour les personnes physiques d'avoir plus de soixante pour cent de son patrimoine et de ses revenus hors d'Algérie ou dans ce pays selon le cas.

Il sera tenu compte du chiffre d'affaires moyen, ou pour les personnes physiques de la moyenne des revenus des deux dernières années, ou d'une moyenne annuelle calculée depuis le début de l'activité si celle-ci n'a pas débuté depuis plus de deux ans.

e) Le financement, au sens des articles 183, 185 et 187 de la Loi, est tout apport en capital ainsi que

toute avance sous quelque forme que ce soit d'une durée de plus d'un an.

f) Le rapatriement, au sens des articles 184 et 185 de la Loi, est la sortie de fonds d'Algérie en quelque monnaie étrangère que ce soit au nom et pour compte des bénéficiaires des avis de conformité ou de leur ayant droit.

III. Transfert de capitaux en Algérie pour financer des activités économiques

Art.3.- Sont admis au transfert en Algérie les capitaux devant servir à :

- a) financer des activités de production de biens et services générant un surplus de devises étrangères ;
- b) minimiser le recours à l'importation de biens ou services
- c) améliorer la distribution des biens et services ;
- d) assurer la maintenance des biens durables et des équipements ;
- e) assurer des activités de soutien à la rentabilité des services publics de transport, de télécommunication et de distribution d'eau et d'électricité, sous condition préalable de l'accord des autorités concernées de l'Etat.

Art.4.- Avant tout transfert, la personne physique ou morale doit demander au Conseil de la Monnaie et du Crédit de déclarer son financement conforme aux dispositions de la Loi et du présent Règlement.

La demande doit être adressée à la Banque d'Algérie, soit directement, soit par l'entremise d'une banque, portée sur la liste des banques, ou d'un établissement financier, porté sur la liste des établissements financiers.

Les financements sous forme d'avances des associés non-résidents ou de prêts d'institutions financières étrangères, en complément d'un apport en capital, ne sont pas dispensés des formalités requises au titre de l'autorisation d'endettement extérieur.

Art.5.- Toute demande déposée en vue de l'obtention de l'avis de conformité doit comprendre les informations suivantes et être accompagnée des documents ci-après décrits :

a) Informations concernant le demandeur :

- 1° personnes physiques

- Nom, prénoms
- Date de naissance
- Nationalité
- Domicile
- Curriculum vitae
- Domaine d'activités

- 2° personnes morales
 - Dénomination
 - Statut juridique
 - Siège, nationalité juridique, nationalité économique
 - Administration
 - Selon le cas, principaux actionnaires, intérêts économiques prépondérants
- 3° pour les personnes physiques et morales
 - Renseignements concernant la capacité financière et l'honorabilité des personnes physiques propriétaires d'entreprises, des principaux actionnaires et des personnes détenant des intérêts prépondérants.
 - Renseignements sur les personnes investies du pouvoir de gestion.
 - En cas d'association avec des personnes morales ou physiques résidentes, renseignements sur la capacité financière et technique et l'honorabilité de ces associés.

b) Description du projet en Algérie :

- 1° sur le plan de l'activité économique :
 - Secteur d'activité et caractéristiques des biens ou services produits.
 - Nombre d'emplois locaux créés
 - Agents spécialisés et cadres
 - Personnel expatrié
 - Masse salariale et détails de celle-ci
 - Projets d'accords concernant les brevets, licences, marques de fabriques, assistance technique ou management.
- 2° sur le plan financier :
 - Répartition du capital entre les actionnaires
 - Ratio des fonds propres et des emprunts, parts en devises et en dinars,
 - Bilan et compte d'exploitation prévisionnels sur une période minimale de cinq ans, rentabilité cash flow,
 - Bilan en devises des activités du projet,
 - Garantie éventuelle des associés.
- 3° forme juridique qui sera adoptée en Algérie.

c) Documents :

- 1° Copies des pièces d'identité des personnes physiques requérantes et des représentants légaux des personnes morales.
- 2° Bilans et comptes de résultats (comptes d'exploitations et de pertes et profits) des trois dernières années de l'investisseur et de ses

principaux actionnaires, régulièrement certifiées, lorsqu'il y a lieu.

- 3° Statuts des personnes morales requérantes et, le cas échéant, immatriculation au Registre du Commerce.
- 4° Immatriculation au Registre du Commerce des personnes physiques requérantes, le cas échéant.
- 5° En cas d'application de l'alinéa « e » de l'article 3, copie certifiée de l'accord préalable des autorités concernées.

Art.6.- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit peut demander toutes précisions et tous documents supplémentaires de nature à lui permettre de compléter son étude.

Art.7.- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit prendra une décision individuelle de conformité ou non de l'investissement projeté conformément à l'alinéa « d » de l'article 45 et à l'article 185 de la loi.

Les décisions de conformité seront motivées et comprendront notamment :

- les caractéristiques principales de l'investissement,
- les fonds investis en apports en capital,
- les fonds avancés par les associés ou les tiers, et les conditions de leur rémunération.
- les postes ouvrant droit à rapatriement.

Les décisions de refus seront motivées aussi.

Art.8.- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit prendra sa décision dans les deux mois suivant la demande ou la remise du complément de précisions et de documents demandés en vertu de l'article 6 ci-dessus.

Art.9.- Toute modification dans la nature des activités d'un projet déjà existant et ayant fait l'objet d'un avis de conformité du Conseil de la Monnaie et du Crédit ou toute augmentation ou diminution du nombre des activités d'un tel projet, devra faire l'objet d'une demande modificative de l'avis de conformité.

Les demandes de modification sont présentées et instruites comme les demandes principales.

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit statue dans les délais prévus à l'article 8.

Art.10.- En application de l'article 49 de la Loi, les avis de conformité et de refus sont notifiés par le Gouverneur de la Banque d'Algérie aux requérants

par lettres recommandées, contre récépissés ou conformément au Code de Procédure Civile.

Art.11.- L'avis de conformité non suivi d'exécution dans les six mois devient caduc ; s'il a prévu plusieurs étapes d'exécution, la première doit intervenir six mois au plus tard après sa notification.

Art.12.- Toute exécution d'un avis de conformité ne peut avoir lieu que par virement de l'étranger à la Banque d'Algérie. La Banque en délivre attestation.

Les fonds transférés à la Banque d'Algérie sont mis à la disposition de leur propriétaire dans son compte devises auprès de sa banque en Algérie pour être utilisés seulement comme prévu à l'avis de conformité.

Jusqu'à leur utilisation, ces fonds seront rémunérés aux mêmes conditions que celles applicables aux comptes devises des personnes morales.

Les apports en nature seront également constatés par la Banque d'Algérie sur la base des documents commerciaux et douaniers appropriés ainsi que d'une évaluation établie par un expert habilité.

IV. Rapatriement des fonds

Art.13.- Les demandes de rapatriement des fonds doivent se référer à l'avis de conformité et à ses éventuelles modifications et être accompagnées, selon le cas, des documents justificatifs nécessaires, notamment :

a) Pour les dividendes :

- Bilan et compte de résultat (comptes d'exploitations et de pertes et profits) régulièrement certifiés.
- Procès-verbal de l'assemblée générale.

b) Pour les capitaux :

- Contrats de cession ou actes de liquidation ou tous autres documents assimilés.

Chaque demande de transfert doit être accompagnée d'un quitus fiscal adéquat.

Les transferts des royalties, des intérêts et des salaires s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur.

Art.14.- Tout transfert pour le rapatriement des fonds doit être précédé d'un visa de la Banque d'Algérie.

Le visa est donné dans un délai maximum de deux mois qui suivent la demande.

Art.15.- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit peut procéder ou faire procéder à toute enquête ayant pour objet la régularité de la situation de l'entreprise concernée par rapport à l'avis de conformité.

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit peut mandater à cet effet la Banque d'Algérie.

En cas d'enquête, le délai maximum de deux mois prévu à l'article 14 ne commencera qu'une fois celle-ci terminée.

Art.16.- Au vu du visa de la Banque d'Algérie, prévu à l'article 14 le transfert des fonds à

l'étranger s'effectue par l'intermédiaire de la banque domiciliataire.

V. Recours

Art.17.- Si aucune décision n'est notifiée au demandeur dans les deux mois à dater de l'expiration des délais prévus aux articles 8, 9, 14 et 15, sa demande est considérée comme refusée et le délai de 60 jours prévu à l'article 50 de la Loi commence à courir.

Toutefois, si le demandeur n'a pas présenté de recours dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et qu'il est notifié par la suite d'un refus, le délai de 60 jours prévu à l'article 50 de la Loi commence à courir dès cette notification.

Art.18.- Toute infraction dûment constatée donnera lieu aux poursuites légales, notamment à celles prévues à l'article 198 de la loi.